

MEAUX GYMNASTIQUE

STATUTS

1. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1.

Il est créé une association dénommée « MEAUX GYMNASTIQUE », fondée en 1968 et qui a pour objet la pratique de la GYMNASTIQUE SPORTIVE.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au Gymnase du Pierris, 1 rue Guillaume Briçonnet à Meaux.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de Meaux, sous le n° 2856, le 16 Juin 1971 (Journal Officiel).

Article 2.

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînements, les conférences et cours sur les questions sportives et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3.

L'association se compose :

- de membres honoraires
- de membres adhérents
- d'un membre de droit en la personne du Responsable Technique

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle.

Les taux de cotisation et montant sont fixés par le Comité de Direction.

Toute cotisation versée est acquise à l'association et ne peut, en aucun cas, être remboursée.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

Article 4.

La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission
- 2) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave par le Comité de Direction ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

Article 5.

L'association est affiliée aux Fédérations Sportives Nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- 1) A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des Fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées, par application des dits statuts et règlements.

2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6.

Le Comité de Direction de l'association est composé d'un membre de droit et de dix huit membres maximum élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale des électeurs, prévus à l'alinéa suivant :

Sont électeurs :

- Les membres honoraires.
- Les membres adhérents âgés de plus de 16 ans au jour de l'élection.
- Le père, la mère ou le tuteur d'un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans au jour de l'élection.

En outre, il faut être à jour de ses cotisations et membre de l'association depuis plus de six mois.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction, toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant la majorité légale.

Le Comité de Direction se renouvelle tous les 4 ans dans sa totalité.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit son bureau au scrutin secret pour 4 ans comprenant :

- Le Président
- Un ou deux Vice-Président(s)
- Le secrétaire
- Le secrétaire technique
- Le trésorier
- Le trésorier adjoint

Les membres du bureau devront être choisis, obligatoirement, parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également, désigner un ou plusieurs présidents ou membres d'honneur, qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 7.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuses, acceptées par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité de Direction.

Article 9.

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au 1^{er} alinéa de l'article 3.

Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des Comités Régionaux et Départementaux, et éventuellement à celles des Fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque membre présent, ne pourra être détenteur de plus d'un pouvoir.

Article 10.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut par tout membre du Comité de Direction, spécialement habilité à cet effet, par le Comité.

3. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 12.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition de Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale extraordinaire soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13.

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée, à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 14.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part des biens de l'association.

Article 15.

Le Président doit effectuer à la Sous-Préfecture les déclarations prévues à l'article 3, du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

Article 16.

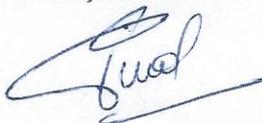
Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'assemblée générale.

Article 17.

Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue au Gymnase du Pierris, le 04 Janvier 1971 et modifiés en assemblée générale extraordinaire le 14 Juin 1986 à l'Hôtel de Ville de Meaux, le 5 Décembre 1997 et le 13 Décembre 2008.

LA SECRETAIRE
Françoise PINOT



LE PRESIDENT
Roger PINOT

